



1516 - DÉFENSE DE SE MARIER ...

Le promoteur et Catherine fille de feu J. Mongin de Chavanges, qui se joint à lui, contre Pierre Gaytat.

Pierre et Catherine demeurent tous les deux chez Jean Dormont, qui est à Chavanges, le receveur de la dame d'Arzillières (Marne).

Catherine avait en garde de l'argent qui appartenait à Pierre.

Vers la saint Georges, Pierre lui donna en nom de mariage un lacet de laine qu'il avait trouvé.

Catherine le reçut audit nom.

Le dimanche suivant, comme elle disait à Pierre que son lacet ne valait rien, Pierre lui dit: « Or bien, tu me gardes de l'argent, je te le baille en loyaulté de mariage ».

Catherine répondit « Or bien, je l'y prans ».

Alors Pierre l'embrasse en nom de mariage.

Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation de leur mariage.

Catherine conclut à ce que l'accusé lui soit adjugé pour époux.

Pierre dit qu'en donnant à Catherine le lacet de laine et l'argent, et en lui promettant de l'épouser, il a toujours ajouté : à condition que la dame d'Arzillières y consente, attendu qu'il est sert de ladite dame et qu'il n'oserait se marier qu'avec une fille qui serait comme lui serve de la dame d'Arzillières, avec la permission de ladite dame.

Or la dame d'Arzillières, à laquelle il était allé demander son consentement, le lui a refusé et lui a défendu sous les peines sévères de se marier avec Catherine.

Cette dernière, interrogée si l'accusé avait fait cette réserve quand il lui promit le mariage, dit que non et que sur ce point elle s'en rapporte à son serment.

L'accusé affirme ses allégations avec serment.

Le promoteur et Catherine sont déboutés de leurs demandes et conclusions.

Catherine est condamnée aux dépens de l'accusé, et ils sont condamnés tous les deux à une amende d'une livre de cire.

